



Arrêt

n° 216 909 du 14 février 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEBRUYNE
Avenue Louise 500
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise à son encontre le 24 août 2017* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi).

Vu l'ordonnance n° 73.209 du 26 octobre 2017 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme Marie-Louise YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco* Me C. DEBRUYNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant semble être arrivé sur le territoire belge en décembre 2004.

1.2. Il a introduit plusieurs demandes de protection internationale et de protection subsidiaire ainsi que plusieurs demandes d'autorisation de séjour entre 2004 et 2017 sur la base des articles 9bis ou 40 et suivants de la Loi. Celles-ci ont toutes été déclarées irrecevables ou non-fondées par la partie défenderesse. Celle-ci a également pris plusieurs ordres de quitter le territoire à son encontre.

1.3. Le 10 août 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union européenne sous l'*alias* [M. M. O.]. Il a été mis sous carte F à partir du 2 avril 2012. Le 10 juin 2016, la partie défenderesse a cependant mis fin à son droit de séjour et a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 21.

1.4. Le 28 février 2017, il a introduit sous le nom [I. T.] une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en qualité de père d'un enfant mineur belge. Le 24 août 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 28.02.2017, par

Nom : T.

Prénom(s) : I

[...]

est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 28.02.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'ascendant de mineur belge T., A. NN [...] sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980.

A l'appui de sa demande, il a fourni son passeport et un extrait d'acte de naissance de son enfant.

Cette présente demande est refusée au motif que son comportement personnel rend son séjour indésirable pour des raisons d'ordre public.

En effet, considérant que l'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles en date du 16/10/2007 pour les faits suivants :

Recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (récidive), faux en informatique (récidive), accéder ou se maintenir dans un système informatique (récidive), recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (récidive), accéder ou se maintenir dans un système informatique (tentative et récidive), faux en écritures, par un particulier, et usage de ce faux, faux en informatique, accéder ou se maintenir dans un système informatique, accéder ou se maintenir dans un

ystème informatique (tentative), association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant une peine autre que la réclusion à perpétuité ou la réclusion de 10 à 15 ans ou un terme supérieur, association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits.

Faits pour lesquels il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 37 mois, avec sursis 5 ans sauf 30 mois, d'une amende de 1.000 € (x5.5 = 5.500 €), d'un emprisonnement subsidiaire de 3 mois, avec sursis 3 ans pour ½, confiscation.

Considérant également le jugement par défaut pris à son encontre par le Tribunal de Police de Bruxelles en date du 20/11/2013 pour les délits suivants : défaut d'assurance véhicule, l'auteur étant le détenteur ou conducteur et non respect des conditions d'utilisation du permis provisoire / titre d'apprentissage. Faits pour lesquels l'intéressé a reçu une amende de 100€ (x6 = 600 €) et d'une amende de 50 € (x6 = 300 €).

Considérant l'enquête de la police judiciaire fédérale de Bruxelles (PV_[...] / [...]) qui constate que l'intéressé fait usage des alias suivants : M. M. O. 26/12/1984 Côte d'Ivoire, M. M. 17/02/1979 / R. J. 00/00/0000 Belgique, D. R. T. 00/00/0000 Belgique.

Considérant qu'il ressort de cette enquête (PV Initial [...] du 27/10/2013) que l'intéressé T. I. et la personne connue sous l'identité de M. M. O. (NN : [...]) sont une seule et même personne, et que sous l'identité de M. M. O., celui-ci a obtenu un droit de séjour en Belgique en tant que conjoint de L. K. (carte F obtenu le 02 avril 2012).

Considérant que l'empreinte digitale de l'intéressé correspond à de nombreuses autres identités relevées par la police judiciaire (identités liées au batch [...], voir courrier du 19/06/2015 du Bureau de Recherche de l'Office des Etrangers à la police fédérale – service d'identification policière).

Considérant que l'intéressé a tenté de tromper les autorités belges par l'utilisation de plusieurs identités différentes.

Considérant que l'intéressé est écroué à la prison de Saint-Gilles le 24/04/2013 pour pour (sic) les faits suivants : auteur ou coauteur, avec effraction –escalade – fausses clefs. Il est libéré le 12/08/2013 par paiement d'une caution.

Considérant que l'intéressé est écroué à la prison de Mons le 03/01/2014 pour les faits suivants : escroquerie, association de malfaiteurs – participation, faux et usage de faux en écriture – particuliers, recel. Il est libéré le 15/10/2014 par paiement d'une caution.

- *Considérant que l'intéressé a été condamné le 28.04.2016 par le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles pour*
Faux en écriture et usage de faux, par un particulier (récidive)
Escroquerie
Tentative d'escroquerie (récidive)
Association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant une peine autre que la réclusion à perpétuité ou la réclusion de 10 à 15 ans ou un terme supérieur (récidive)
Association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits (récidive)

Faux en écritures et usage de ce faux, par un particulier (récidive)

Ayant donné lieu à un emprisonnement de 20 mois + amende 100 € X 6 = 600 € (emprisonnement subsidiaire : 10 jours).

Considérant l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

Considérant que l'intéressé est multi-récidiviste et qu'il n'établit pas de manière probante qu'il s'est amendé, pour preuve en est les récentes condamnations pourtant postérieures au précédent refus de carte de séjour pour ordre public.

En outre, il n'apparaît aucun élément dans le dossier administratif de nature à démontrer que le comportement du requérant ne représente plus une menace grave et actuelle pour l'ordre public.

Considérant que la menace grave pour l'ordre public résultant du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Concernant les facteurs d'intégration Sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement.*
- Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.*
- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.*

Enfin, la longueur de séjour n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine : l'intéressé a introduit une demande d'asile le 13.12.2004 refusée le 26.11.2015, suivi d'un ordre de quitter le territoire le 20.01.2016.

Dès lors et au regard de l'art 43 de la loi du 15/12/1980, la demande de séjour est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation :

- *des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir,*
- *des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales;*
- *du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *du principe de sécurité juridique, du principe de bonne administration, du devoir de minutie ;*

- *du principe « Patere legem quam ipse fecisti et de légitime confiance ;*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *de la confiance légitime de la société dans les dispositions légales et des exigences impératives de la sécurité juridique ;*
- *de l'interdiction d'infliger une double peine ».*

2.1.1. Dans une première branche, elle invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Elle note que la partie défenderesse lui a refusé le séjour pour des raisons d'ordre public, qu'elle lui reproche en effet « *d'être un multirécidiviste et de ne pas avoir établi (sic.) de manière probante qu'il se serait amendé* ». Elle estime qu'il s'agit d'un procès d'intention.

Elle reconnaît que le requérant est un multirécidiviste mais estime que rien ne permet d'affirmer qu'il représente un danger grave et actuel pour l'ordre public. Elle soutient également que la partie défenderesse n'a d'ailleurs pas réussi à le démontrer. Elle cite les différentes condamnations du requérant et note également que la partie défenderesse lui reproche « *de ne pas démontrer qu'il ne commettra plus de délits dans le futur*. (souligné par la partie requérante) ». Elle ajoute que cette preuve est impossible à apporter. Elle souligne ensuite que la partie défenderesse « *reste par ailleurs en défaut d'expliquer ce qu'elle entend par "la preuve qu'il s'est amendé"* » et « *Que l'argument "de récentes condamnations pourtant postérieures au précédent refus de carte de séjour pour ordre public" n'est pas actuel puisque la dernière condamnation d'avril 2016 se rapporte à des faits de 2011* ». Elle termine par déclarer que la dernière condamnation remonte à trois années et que le requérant est engagé dans une vie de famille.

Elle relève que la partie défenderesse estime qu'aucun élément du dossier administratif « *n'est de nature à prouver que le demandeur n'est plus une menace grave et actuelle pour l'ordre public* » et estime qu'il s'agit d'un renversement de la charge de la preuve et que cela est inacceptable. Elle soutient en effet qu'il incombe à la partie défenderesse de prouver que le requérant représente une menace grave et actuelle pour l'ordre public alors qu'elle « *reste bien entendu en défaut d'avancer le moindre commencement de preuve de ce qu'elle prétend. Que dès lors l'argument stéréotypé et dénué de tout fondement n'est pas recevable* ».

Elle note également que la partie défenderesse estime que « *la menace grave et actuelle pour l'ordre public est telle que ses intérêts personnels et familiaux ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public* ». Elle estime à cet égard que la partie défenderesse ne quantifie nullement la menace et qu'il n'y a aucune preuve permettant d'affirmer que les intérêts personnels et familiaux ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Elle reproduit l'article 8 de la CEDH et s'adonne à quelques considérations générales relatives à cette disposition. Elle considère qu'une vie familiale existe bien en l'espèce étant donné l'existence des deux enfants du requérant et insiste sur le fait que la partie défenderesse n'a nullement « *eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte* » et qu'elle n'a pas procédé « *à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance* ». Elle soutient que la vie familiale du requérant n'a pas été prise en considération et que la partie défenderesse n'a pas précisé « *en quoi la dangerosité du requérant serait telle qu'elle primerait sur sa vie privée et familiale* ». Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil et précise « *Qu'il est manifeste que la partie adverse n'a pas suffisamment démontré que le requérant constituait une menace réelles et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société ; Que plus encore, la partie adverse*

est restée en défaut de démontrer l'actualité de la dangerosité du requérant qui a été condamné pour des faits qui remontent au plus tard à 2011 ! ».

Elle affirme que le requérant essaye de se réinsérer professionnellement et estime en conséquence que les conclusions de la partie défenderesse sont hâtives en sorte que la motivation est incomplète et incorrecte. Elle précise que la partie défenderesse « *aurait du (sic.) mettre en balance le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant et son éventuelle dangerosité actuelle pour l'ordre public ; Que cette mise en balance n'a pas été faite en l'espèce* ».

Elle note que la partie défenderesse indique qu'aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant s'est intégré socialement et culturellement alors que son long séjour de treize ans sur le territoire belge démontre à lui seul que le requérant a tissé des liens avec la Belgique. Elle rappelle que le requérant a noué des relations amoureuses et amicales en Belgique, qu'il a deux enfants belges, qu'il est un pur francophone et qu'il a suivi plusieurs formations. Elle cite alors différents éléments de preuve attestant de son intégration en Belgique et regrette que ceux-ci n'ont pas été examinés par la partie défenderesse, en sorte que la motivation est stéréotypée.

Elle conteste l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle rien ne prouve que le requérant n'a plus de liens avec son pays d'origine. Elle insiste sur le fait qu'il « *s'agit d'une interprétation abusive de la notion d'intensité des liens avec son pays d'origine* ». Elle estime qu'il convient de comparer le poids des liens subsistants au pays d'origine avec celui des liens établis en Belgique ; « *Qu'en l'espèce, la famille du demandeur est éparpillée entre le Ghana, le Mali et la Tunisie, et seuls quelques membres de sa famille sont encore en Côte d'Ivoire, ce qui limite fortement les liens avec le pays d'origine. Que quant à la force des liens qui le lie à la Belgique, ceux-ci sont bien plus importants et intenses, puisque pour rappel, le demandeur est père de deux enfants mineurs de nationalité belge et vivants depuis leur naissance sur le territoire du Royaume* ». Elle rappelle que les incarcérations du requérant n'ont pas supprimé les liens familiaux et qu'il a, depuis trois années, toujours été présent pour ses enfants. Elle conclut que les liens du requérant avec son pays d'origine sont extrêmement réduits par rapport aux liens entretenus ici en Belgique.

Elle regrette enfin que la partie défenderesse estime que le long séjour du requérant en Belgique ne peut constituer un obstacle à l'éloignement, alors qu'en réalité il y a vécu près d'un tiers de sa vie et qu'il a fondé un foyer avec des Belges en sorte que le moyen n'est pas correctement motivé.

2.1.2. Dans une seconde branche, elle invoque la violation de l'interdiction d'infliger une double peine. Elle note en effet que le requérant a déjà été condamné pour les faits commis et « *que sa dette vis à vis de la société est apurée* » ; que la décision de refus de séjour s'apparente à une seconde peine. Elle rappelle que le requérant n'a plus porté atteinte à l'ordre public depuis trois ans et qu'il mène une vie paisible auprès de sa famille. Elle fait valoir que « *la double peine est contraire aux principes fondamentaux de notre système pénal* » et que lui refuser le séjour empêche toute possibilité de réinsertion.

Elle soutient également qu'il y a une discrimination dans la mesure où le séjour n'est pas refusé à tous les ascendants de mineur belge condamnés.

Elle ajoute enfin « *Que de plus, la double peine viole le droit au respect de la vie familiale pourtant garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme* ;

Qu'en se voyant refuser le droit au séjour alors qu'il habite sur le territoire du Royaume depuis plus de 13 ans, l'étranger se voit coupé de sa famille et plus particulièrement de ses enfants mineurs belges âgés respectivement de sept ans et un an et demi et ce alors que de plus en plus régulièrement, la Cour européenne des droits de l'Homme condamne l'Etat qui prononce une mesure de bannissement à rencontre d'un homme ou d'une femme dont les attaches sociales et familiales demeurent, de toute évidence, sur le territoire de cet Etat ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les formalités substantielles prescrites à peine de nullité, le principe de sécurité juridique, le devoir de minutie, le principe « *Patere legem quam ipse fecisti* », le principe de légitime confiance ainsi que la « *confiance légitime de la société dans les dispositions légales et les exigences impératives de la sécurité juridique* ». Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

En outre, elle n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément, et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « *[...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ». Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

Enfin, l'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Le moyen en ce qu'il en invoque la violation est, dès lors, irrecevable.

3.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 43 de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, est rédigé comme suit : « *§ 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :*

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également que l'article 45/1, § 2, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, dispose comme suit : « *Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées*

exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

3.2.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur les nombreuses condamnations du requérant, et notamment la dernière de 2016 (même si les faits remontent effectivement à 2011 comme le souligne la partie requérante), sur le fait qu'il a tenté de tromper les autorités belges par l'utilisation de plusieurs identités différentes, qu'il est un multirécidiviste et que rien dans le dossier administratif n'établit qu'il se soit amendé. La partie défenderesse ajoute qu' « *En outre, il n'apparaît aucun élément dans le dossier administratif de nature à démontrer que le comportement du requérant ne représente plus une menace grave et actuelle pour l'ordre public. Considérant que la menace grave pour l'ordre public résultant du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public* », motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas valablement contestée par la partie requérante. Le Conseil note, premièrement, que la partie requérante ne conteste nullement que le requérant ait usé de plusieurs identités différentes et qu'il soit un multirécidiviste ; elle ajoute même qu'il est impossible d'apporter la preuve que le requérant ne commettra plus d'infractions dans le futur.

En outre, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle s'emploie, en substance, dans la première branche du moyen, à remettre en cause la dangerosité actuelle, alléguée, du requérant. L'argumentation exposée à cet égard vise à prend le contre-pied de l'acte attaqué et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre

appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Or, cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard. En outre, une simple lecture dudit acte révèle que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, que le comportement du requérant constituait une menace grave pour l'ordre public.

De même, le Conseil, rappelant les contours précis du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, tels qu'exposés ci-avant, observe, en l'espèce, qu'au vu du dossier administratif, le requérant a été condamné à plusieurs reprises et la dernière fois en 2016 pour « *Faux en écriture et usage de faux, par un particulier (récidive) Escroquerie Tentative d'escroquerie (récidive) Association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant une peine autre que la réclusion à perpétuité ou la réclusion de 10 à 15 ans ou un terme supérieur (récidive) Association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits (récidive) Faux en écritures et usage de ce faux, par un particulier (récidive)* ». Au vu de ce qui précède, le Conseil constate, d'une part, que la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en relevant l'existence d'un comportement personnel constituant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, et d'autre part, que la partie requérante ne démontre pas, en termes de requête, que ce faisant, la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.3. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que la partie défenderesse a renversé la charge de la preuve dans la mesure où cette dernière a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ceux figurant dans le dossier administratif. Le requérant étant parfaitement informé, d'une part, des condamnations pénales dont il a fait l'objet en Belgique, il lui appartenait de faire valoir, dans le cadre de sa demande de carte de séjour, tous les éléments qu'il jugeait utiles à l'examen de celle-ci et, notamment, « *les raisons qui justifiaient selon lui qu'il ne représentait pas un caractère dangereux pour l'ordre public* », alléguées par la partie requérante.

3.3.1. Quant à l'allégation de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une

telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.2. En l'espèce, l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et ses enfants mineurs n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Dans le cas d'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a opéré une balance entre le droit au respect de la vie familiale du requérant, d'une part, et le trouble à l'ordre public résultant de son comportement délictueux, d'autre part, au sens de l'article 8 de la CEDH, mais également au regard de l'article 43, § 2, de la Loi.

La violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

3.3.3. En ce qui concerne la jurisprudence du Conseil, à laquelle se réfère la partie requérante, le Conseil observe que la situation visée dans les affaires en cause n'est pas comparable à celle du requérant. Cette référence n'est donc pas pertinente.

3.4. Quant à l'intégration du requérant, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu valablement considérer que ce dernier « *n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement* » et qu'en outre, dans sa requête, la partie requérante se prévaut d'éléments qui, outre le fait qu'ils ne sont pas tous étayés, sont invoqués pour la première fois dans sa requête. En effet, le Conseil n'en trouve nulle trace au dossier administratif dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour. Or, le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision.

De même, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à de procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir le respect des conditions prévues par la Loi. C'est à l'étranger qui revendique l'existence d'éléments en faveur du

droit qu'il revendique à apporter lui-même la preuve de leur existence. Le Conseil note également que la partie défenderesse n'est, quant à elle, pas tenue de procéder à des investigations, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable.

Enfin, il ressort clairement du second paragraphe de l'article 43 de la Loi que le Législateur a entendu énumérer les éléments dont la partie défenderesse doit tenir compte lors de sa décision de refuser le séjour, opérant à cet égard une distinction entre les éléments relatifs à la durée du séjour, d'une part, et ceux relatifs à l'intégration sociale et culturelle, d'autre part. Il s'ensuit que la durée du séjour du requérant ne peut, à elle seule, suffire à établir son intégration sociale et culturelle.

3.5. Quant à la critique du motif de l'acte attaqué, selon lequel « *Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance* », le Conseil observe que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de l'acte litigieux et tente, encore une fois, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Cette critique n'est donc pas pertinente.

3.6. Quant à la considération relative à l'imposition d'une « *double peine* », force est de constater que l'acte entrepris consiste en une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et en aucune manière d'une mesure d'ordre pénal, ou plus généralement, de nature punitive. Cet argument ne saurait dès lors être retenu. La seconde branche du moyen n'est par conséquent pas fondée.

3.7. Quant à l'invocation du principe de non-discrimination et à l'argumentation selon laquelle « *tous les étrangers condamnés en Belgique ne se voient pas refuser un droit de séjour en qualité d'ascendant d'un mineur belge* », le Conseil ne peut suivre la partie requérante dans la mesure où elle ne précise nullement que la situation du requérant serait comparable à celle des étrangers condamnés et autorisés au séjour par la suite.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie en ce qui concerne le premier acte attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt en ce qui concerne le premier acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-neuf par :

Mme Marie-Louise YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE